

Règlement ministériel du 12 août 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Sandweiler et Moutfort à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Sandweiler et Moutfort ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée dans les deux sens progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h :

- la N2 entre Sandweiler et Moutfort (N2 PR9,00+400 - N2 PR10,00+150).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- la N2 en provenance de Moutfort et en direction de Sandweiler (N2 PR9,00+288 -).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à droite :

- la N2 en provenance de Sandweiler et en direction de Moutfort (N2 PR9,00+288 -).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y tourner à droite.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11b complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté chantier ».

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la voie longeant la N2 entre Moutfort et Sandweiler (N2 PR9,50+288 -).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Les conducteurs doivent sur cette voie marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée.

Les conducteurs doivent sur cette voie suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a, B,2a et D,1a.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 22 août 2022.

Luxembourg, le 12 août 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch



